

## N°2026 DSATM 69

### PORTANT SUR LA MISE EN SECURITE DU DOMAINE PUBLIC CONCERNANT L'IMMEUBLE SIS 93 RUE DE PARIS 89000 AUXERRE

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

**Vu** les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 octobre 2000 et les arrêtés subséquents, - signalisation temporaire),

**Vu** l'arrêté 2025-DF 26 en date du 23 décembre 2025 portant définition des tarifs municipaux,

**Vu** l'arrêté 2026-DRJH004 en date du 13 mars 2026, portant Monsieur ROUVERA Gilles Directeur Général des Services de la ville d'Auxerre,

**Vu** le signalement réalisé par les agents, concernant l'immeuble sise 93 rue de Paris, cadastrée ET 064, informant de l'état dégradé de la structure de ce bâtiment,

**Considérant**, le risque pour les usagers du domaine public et les personnes circulant sur la parcelle,

**Considérant** qu'il y a urgence à prescrire des mesures afin de préserver la sécurité du public,

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection, notamment des barrières de type Vauban, afin de sécuriser le périmètre concerné,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Un périmètre de sécurité est mis en place, matérialisé par la pose de **15** barrières Vauban, au droit du mur de clôture et du bâtiment sise 93 rue de Paris, côté rue de la Place du Palais de Justice, sur la parcelle cadastrée ET 064.

Une signalisation de danger de chutes de matériaux est mise en place. Les barrières Vauban ferment complètement l'espace, interdisant complètement l'accès des piétons et des véhicules.

### **Article 2 :**

Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 3 :**

Afin d'assurer la sécurisation du périmètre, **15 barrières Vauban** sont installées aux points suivants :

- **Rue de la Place du Palais de Justice**

Ces barrières doivent être posées de manière à empêcher tout accès non autorisé, tout en permettant l'intervention rapide des services de secours.

Les barrières mises en place ne seront retirées qu'après constatation par les services de la Commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures qui sont prescrites par arrêté municipal ou communautaire.

**Article 4 :**

La facturation des barrières commencent au jour de la mise en place par les services de la ville d'Auxerre et prend fin à la suite de la portée à la connaissance de la ville d'Auxerre, de la réalisation des travaux mettant fin aux risques.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de police, tous les agents de la force publique et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent dont ampliation est remise à :

Cabinet du Maire,  
Directeur départemental de la sécurité publique,  
Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,  
Services de la Ville d'Auxerre et de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois  
Police municipale,

Fait à Auxerre,  
Le Directeur Général des services,

**Signé électroniquement,**

Monsieur ROUVERA Gilles